



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE FRANCE**
ZA des Vingt Arpents
7, rue Georges Pompidou
77990 LE MESNIL AMELOT
Tél. : 01.60.03.71.08
Fax : 01.60.03.01.06

PROCES VERBAL

REUNION du 19 OCTOBRE 2011

L'an deux mil onze, le dix neuf octobre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Plaine de France, s'est régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace François Mitterrand – Commune d'Othis, sous la présidence de Monsieur HAQUIN, Président.

Titulaires Présents : Messieurs LE SCAO, VINCELLE, FRANQUET, DESROUSSEAUX, GOVIGNON, URBANIAK, CUYPERS, TROUSSELLE, ROMANDEL, CORNEILLE, QUERREC, DOMENC, LUNAY, JOURNAUX, PISOWICZ, PELLETIER

Mesdames BLANCARD, LATOUR, SEMPREZ, VALADE, ANDRIEUX, ATZERT, LANDRY

Suppléants Présents : Messieurs POIX, GAREL, GAY

Mesdames JASZECK, RODRIGUES, BERNASZUK

Secrétaire de séance : Monsieur Christian DOMENC

DATE DE LA CONVOCATION : 11 Octobre 2011

Le quorum étant atteint, le Président déclare la réunion de Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine de France du 19 OCTOBRE 2011 ouverte

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 27 SEPTEMBRE 2011

Lors de la séance du 19 Octobre 2011, le Président Daniel HAQUIN, a demandé à l'Assemblée si des remarques ou des compléments étaient à apporter au procès-verbal de la réunion qui s'est tenue en date du 27 Septembre 2011. Aucune remarque n'ayant été faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DECISIONS QUI ONT FAIT L'OBJET DE DELIBERATIONS :

❖ Objet de la délibération : Décisions du Président – Compte rendu

Le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée au Président par délibération n°1458 du Conseil Communautaire du 24 avril 2008 du Conseil Communautaire modifiée par délibération n°1742 du 27 avril 2010,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Communautaire les décisions prises par le Président en vertu de cette délégation,

Le Conseil Communautaire prend note des décisions suivantes :

- **Décision n° 2011/116 du 22 Septembre 2011** : Conclusion avec le **Cabinet Henri ABECASSIS**, d'un marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction et le lancement de marchés publics d'assurances.

Le montant des prestations est défini comme suit :

- **Phase 1** : analyse de l'existant et définition des besoins pour un montant de 555,00 € HT

- **Phase 2** : rédaction des cahiers charges, assistance à la passation des marchés pour un montant de 1 110,00 € HT

- **Phase 3** : l'analyse des offres des entreprises pour un montant de 1 110,00 € HT

Soit un montant total de la mission de 2 775,00 € HT, soit 3 318,90 € TTC.

- **Décision n° 2011/117 du 22 Septembre 2011** : Conclusion avec la Société **CLIMATISATION DE FRANCE**, d'un marché de réparation d'une fuite sur le système de climatisation au Relais Assistantes Maternelles.

Le montant total du marché s'élève à 225,00 € HT, soit 269,10 € TTC.

❖ Objet de la délibération : Instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Vu les statuts de la communauté de communes, mentionnant dans les compétences communautaires, la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire dans le cadre de son action de développement économique,

Vu les dispositions de l'article 1379-0 bis – IV ° du Code Général des Impôts précisant, pour les communautés de communes, les conditions d'option pour le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Considérant que la compétence première de la communauté de communes de Plaine de France porte sur le développement économique ;

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, un taux unique des impôts économiques locaux et un interlocuteur public local unique sont nécessaires au développement rationnel et maîtrisé des zones d'activités économiques, compte tenu des perspectives de développement issu de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle ;

Considérant que seul le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) permet d'atteindre cet objectif, tout en mutualisant les pertes de bases issues du transfert éventuel des entreprises d'une commune à l'autre ;

Considérant que le régime de FPU permet à la communauté de communes de percevoir l'intégralité des recettes économiques des zones d'activités, sur la base d'un taux unique, et par là même de générer des recettes supplémentaires pour financer des équipements et des services publics relevant de ses compétences ;

Considérant que le régime fiscal de FPU garantit, par le biais du mécanisme de l'attribution de compensation prévu par la loi, l'intégralité des recettes économiques dont disposent les communes en 2011 et ce sans limitation dans le temps et quelques soient les évolutions de bases enregistrées sur le territoire de chaque commune ;

Considérant que le régime fiscal de FPU permet à la communauté de spécialiser davantage ses recettes fiscales dans le domaine économique et que par là même, elle permet également au conseil de communauté de prendre toute décision fiscale en faveur des ménages par le biais de la variation du taux d'imposition à la taxe d'habitation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, Avec 1 abstention, OPTÉ pour le régime fiscal prévu au I de l'article 1379-0 bis qui lui-même dispose que les groupements relevant de cet article relève du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C (régime fiscal de FPU).

❖ **Objet de la délibération : Livre blanc sur la définition d'un projet de territoire**

Vu la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités locales,

Vu les objectifs de cette loi visant à :

- Offrir une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et supprimer les enclaves et les discontinuités territoriales,
- Rationaliser les périmètres des EPCI à fiscalité propre,
- Réduire le nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes et faire notamment disparaître les syndicats devenus obsolètes,

Vu l'objectif fixé par la loi d'arrêter un nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) avant le 31 décembre 2011,

Vu le projet de SDCI présenté par le Préfet le 29 avril 2011,

Considérant son rejet par l'ensemble des collectivités locales de notre territoire,

Considérant les intentions manifestées par la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien ainsi que les communes de Compans, Mitry-Mory, Villeparisis, Le Pin, de rejoindre la Communauté de Communes de la Plaine-de-France,

Considérant la mission confiée au bureau d'études Sémaphore de réaliser un livre blanc sur la définition d'un projet de territoire,

Considérant la nécessité d'organiser l'intercommunalité autour du pôle d'activité de Roissy,

Considérant que ce pôle touche 7 communes dont:

- deux dans le département du Val d'Oise autour desquelles s'est constituée une communauté d'agglomération regroupant 19 communes et 85 000 habitants,
- une autre dans le département de la Seine-Saint-Denis regroupant 3 communes et 122 000 habitants,
- quatre en Seine-et-Marne.

La Seine-et-Marne, pour faire entendre sa voix, se doit de faire naître une intercommunalité, qui en termes de démographie et de potentialité de développement économique, doit être à l'identique de ses départements voisins.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, Par 17 voix pour, 7 voix contre et 6 abstentions, APPROUVE les conclusions du livre blanc à savoir faire naître en Seine-et-Marne une communauté d'agglomération regroupant 24 communes et 85 000 habitants, **LAISSE LA POSSIBILITE** aux communes limitrophes qui le souhaiteraient de rejoindre cette intercommunalité.

❖ **Objet de la délibération : Grand Projet 3 nord ouest seine et Marne – présentation du projet de construction d’une micro-crèche et d’un atelier du Relais Assistantes Maternelles à Juilly**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le lancement de la démarche Grand Projet 3 de Roissy/Secteur Nord-Ouest Seine-et Marne par une action conjointe du Conseil Général de Seine-et-Marne et du Conseil Régional d’Île-de-France,

Considérant les réunions de présentation du programme qui se sont déroulées les 29 juin et 14 septembre 2011 sur notre territoire,

Considérant les objectifs du GP 3 de financer des projets structurants du territoire et les fonds alloués correspondants,

Considérant la nécessité de créer une Micro-crèche à Juilly pour contribuer à améliorer la vie quotidienne et professionnelle des familles de la commune,

Considérant l’opportunité offerte par le GP 3 de disposer de nouveaux financements,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L’UNANIMITE, APPROUVE la démarche du GP 3, **DECIDE** d’inscrire la micro-crèche de Juilly au programme d’action du GP 3.

❖ **Objet de la délibération : Relais Assistantes Maternelles – Convention de mise à disposition à titre onéreux d’un local par la Commune d’Othis**

Le Président rappelle à l’Assemblée que la convention de mise à disposition à titre onéreux par la Commune d’Othis, d’un local pour le Relais Assistantes Maternelles sis au centre « Suzanne Lacorre », rue du 8 mai 1945 – 77280 OTHIS va expirer le 15 Décembre 2011 et qu’il convient de procéder à son renouvellement.

Il précise que la redevance annuelle et forfaitaire est de 11 000,00 €, payable en une seule fois, à terme échu, dès réception du titre de recettes émis par la Commune d’Othis.

Le Président fait lecture de ladite convention article par article,

Il est demandé à l’Assemblée d’autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget principal 2011,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L’UNANIMITE, PREND ACTE de la convention de mise à disposition, à titre onéreux, par la Commune d’Othis, d’un local sis au centre « Suzanne Lacorre », rue du 8 mai 1945 – 77280 OTHIS moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de 11 000,00 €, **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition, à titre onéreux, par la Commune d’Othis, d’un local sis au centre « Suzanne Lacorre », rue du 8 mai 1945 – 77280 OTHIS moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de 11 000,00 €, **AUTORISE** le Président à mandater la redevance annuelle et forfaitaire de 11 000,00 € payable en une seule fois.

❖ **Objet de la délibération : Création d’un poste de Directeur Général Adjoint des Services**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment ses articles 34, 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1^{er} alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'en raison d'une charge de travail considérable et de la restructuration des services administratifs, il y a lieu de créer un poste de Directeur Général Adjoint des Services,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, DECIDE la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services d'un EPCI de 10 000 à 20 000 habitants à temps complet, **DECIDE** d'instituer la Nouvelle Bonification Indiciaire de 25 points majorés pour cet emploi, Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Plus personne ne demandant la parole,

Et l'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à vingt trois heures et quinze minutes.

**Pour extrait conforme,
Au Mesnil Amelot, le
Le Président,
Daniel HAQUIN**